

Note de Direction PS n°11

du 6 mai 2006

| | | | |
|--|-------------------------|-------------------|------------------|
| Texte de référence : CCNTA | Titre : | Chapitre : | Article : |
| Objet : Jours de congés pour ancienneté | | | |
| Date d'application : | Pièces jointes : | | |
| Destinataires : | Ampliataires : | | |

L'application des dispositions de l'article n° 27 de la convention collective du transport aérien (texte principal) relatives aux jours de congés pour ancienneté, a pour effet de porter la durée du congé principal à :

- 26 jours ouvrés pour une ancienneté supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans,
- 27 jours ouvrés pour une ancienneté supérieure ou égale à 10 ans.

Les dispositions applicables:

Les règles de positionnement des congés annuels sont maintenues et sont étendues aux jours de congés pour ancienneté :

- fractionnement en 4 périodes au maximum sous réserve que l'une de ces périodes soit au moins égale à 10 jours ouvrés compris entre 2 repos hebdomadaires
- chaque période de fractionnement doit être au moins égale à 4 jours ouvrés

Ces jours de congés pour ancienneté augmentent le droit initial à congés. Ils sont donc pris en compte pour l'acquisition éventuelle des majorations de congés pris en période de basse activité, selon les dispositions en vigueur.

Les jours de congés pour ancienneté seront acquis à la date anniversaire des 5 et 10 ans d'ancienneté.

Par anticipation et au même titre que les congés annuels initiaux, les compteurs consultables sous YINF feront apparaître les jours de congés pour ancienneté dès le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.